



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de création d'un parc  
photovoltaïque de 7,3 hectares « Le Theil » sur les communes  
de Royères et Saint-Léonard-de-Noblat (87)**

n°MRAe 2021APNA70

dossier P 2021-10856

**Localisation du projet :** Communes de Royères et Saint-Léonard-de-Noblat (87)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** SAS Centrale photovoltaïque de Saint-Léonard-de-Noblat  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfet de la Haute-Vienne  
**Daté du :** 16 mars 2021  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Demande de permis de construire  
L'Agence régionale de santé, et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, ayant été consultés.

### **Préambule.**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 16 mai 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Bernadette MILHERES*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Le projet et son contexte

Le projet objet de l'étude porte sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance d'environ 8,9 Mwc sur le territoire des communes de Royères et Saint-Léonard-de-Noblat dans le département de la Haute-Vienne, à environ 11 km à l'est de Limoges. Les deux communes sont membres de la communauté de communes de Noblat. Le projet est porté par la SAS Centrale photovoltaïque de Saint Léonard de Noblat, filiale de l'entreprise EDF Renouvelables.

Le projet s'implante sur des terres actuellement pâturées ou cultivées (prairies et céréales).

Il se situe en partie en zone A du PLU de Royères (partie nord) et majoritairement en zone AUT, espace destiné à accueillir au lieu-dit « Le Theil », des activités artisanales, industrielles et commerciales des PLU de Royères et Saint-Léonard-de-Noblat dans le cadre d'une zone d'activité d'intérêt communautaire qui, selon le dossier, est déjà en partie équipée et desservie.

Le projet est prévu sur une surface clôturée de 7,3 ha environ avec une surface projetée au sol de l'ensemble des capteurs solaires d'environ 4,1 ha.

La production annuelle attendue est de 9 240 Mwh, soit la consommation électrique domestique annuelle de 1 962 foyers (hors chauffage), qui devrait permettre de réduire les émissions de gaz effet de serre de 2 500 tonnes d'équivalent CO2 par an, selon le dossier.

Les structures porteuses des panneaux seront ancrées dans le sol par pieux battus à une profondeur comprise entre 1,5 m et 2 mètres. Les panneaux seront disposés sur des tables inclinées vers le sud d'une hauteur au sol de 1 mètre au plus bas et d'environ 2,70 mètres au plus haut.

Le projet comprend également :

- deux postes de conversion et deux postes de livraison ;
- une piste périphérique renforcée de 5 mètres de large sur 150 mètres pour la circulation des engins lourds (type grue) et une piste légère de 1 247 mètres linéaires de 3 à 5 mètres de large.

Le raccordement du parc au réseau public d'électricité est envisagé sur la ligne de haute tension présente sur le site (page 24 de l'étude d'impact).



Localisation du projet (extrait de l'étude d'impact page 4)

## Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installée sur le sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de l'autorité environnementale, objet du présent document. Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire.

Le projet s'implante sur des parcelles agricoles et nécessite la réalisation d'une étude préalable au titre de l'article L 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime.

Pour mémoire, un projet équivalent sur la commune de St Léonard de Noblat a été examiné par la MRAe le 7 avril 2021<sup>1</sup>. Par ailleurs, la révision du PLU de cette commune a également fait l'objet d'un avis de la MRAe le 3 décembre 2019<sup>2</sup>, avec un point particulier sur la zone d'activité du Theil. Ces deux avis relèvent une consommation d'espace non justifiée, paraissant excessive.

Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le présent dossier. Ils concernent principalement la biodiversité, la ressource en eau et l'intégration paysagère du projet dans son environnement. L'avis de la MRAe portera sur ces enjeux principaux, ainsi que sur la consommation d'espaces agricoles.

## II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact permet globalement de comprendre le projet, ses enjeux et ses impacts principaux, ainsi que la façon dont l'environnement a été pris en compte dans le projet par le maître d'ouvrage.

Le dossier comporte un résumé non technique reprenant les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible.

### II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

#### Milieu physique

Le projet s'implante dans la vallée de la Vienne en rive gauche du cours d'eau (à environ 575 mètres) sur un terrain présentant une pente orientée globalement Sud/Nord en direction de la Vienne. Le relief de l'aire d'étude immédiate<sup>3</sup> (AEI) varie entre 309 et 327 NGF. Un fossé est présent au droit de l'aire d'étude immédiate.

Le projet se situe au sein du périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable du *Pas de la Mule*. Le terrain est concerné par le risque de retrait-gonflement des argiles à l'extrémité sud-ouest (aléa moyen).

#### Milieux naturels

Le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire portant sur le milieu naturel.

Le site Natura 2000 le plus proche la *Haute Vallée de la Vienne* est localisé à environ 2,5 km au sud-est de l'aire d'étude immédiate.

Selon le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)<sup>4</sup>, l'aire d'étude immédiate est traversée par deux « corridors écologiques » et deux « réservoirs de biodiversité » correspondant aux milieux humides (l'un au droit du fossé qui constitue également un corridor écologique en lien avec un affluent de la Vienne, l'autre au droit du boisement dans le secteur sud-ouest).

Les investigations de terrain, menées entre avril et septembre 2020 ont permis d'identifier plusieurs enjeux :

- trois habitats d'intérêt communautaire sur l'aire d'étude immédiate (AEI) : prairies atlantiques à fourrages, forêts de frênes et d'aulnes des ruisselets et des sources et communautés à Reine des prés et communautés associées) ;
- des zones humides localisées principalement dans la partie sud-ouest et à l'est à proximité du fossé, ainsi qu'une lagune de réserve d'eau ;

1 [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p\\_2021\\_10730\\_avis\\_parcpvsaint-leonard-noblat\\_87\\_mrae\\_signe.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2021_10730_avis_parcpvsaint-leonard-noblat_87_mrae_signe.pdf)

2 [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p\\_2021\\_10730\\_avis\\_parcpvsaint-leonard-noblat\\_87\\_mrae\\_signe.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2021_10730_avis_parcpvsaint-leonard-noblat_87_mrae_signe.pdf)

3 Zone d'implantation potentielle du projet

4 Schéma régional de cohérence écologique du Limousin adopté le 2 décembre 2015 publié <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-ecologique-srce-a1585.htm>. NB : Le SRCE a vocation à être remplacé par le SRADDET.

- des haies, favorables à la biodiversité : avifaune nicheuse, déplacement et zone chasse de chiroptères ;
- la présence d'une espèce exotique envahissante, le Chêne rouge d'Amérique.

S'agissant des **zones humides**, les investigations ont porté sur le critère végétation et le critère pédologique (avec 40 sondages réalisés au mois de mai, à une période favorable à ce type de recherche). Elles ont abouti à l'identification de 28 100 m<sup>2</sup> de zones humides sur l'aire d'étude, dont une saulaie marécageuse et une partie des habitats d'intérêt communautaire mentionnés ci-dessus : communautés à Reine des prés, prairie humide, forêt de frênes et d'aulnes.

La **flore** du site est assez diversifiée et relativement commune avec une domination de la flore des prairies, lisières et zones humides.

Concernant la **faune**, le site d'étude, qui présente une mosaïque d'habitats (prairies, boisements, cultures, haies, milieux humides), constitue de ce fait une réserve propice au refuge, la reproduction et l'alimentation de la faune sauvage. Les investigations de terrain ont permis de mettre en évidence la présence d'espèces protégées<sup>5</sup> parmi les chiroptères (20 espèces dont la Noctule commune et le Murin de Beschstein, inscrits à l'annexe IV de la Directive « Habitats <sup>6</sup>»), l'avifaune (Pie grièche à tête rousse, Martin pêcheur, Pic épeichette), les amphibiens (Grenouille verte, Triton palmé), les reptiles (Lézard des Murailles).

### Milieu humain et paysage

Le projet s'implante sur des terres agricoles à proximité d'habitations, de corps de fermes, de la Zone d'activités économique (ZAE) du Theil et se situe également à proximité du bourg de Royères.

L'aire d'étude immédiate, d'environ 24 ha, est traversée par la route départementale 941. Elle se caractérise par un paysage constitué de prairies et parcelles cultivées encadrées par des haies bocagères. Au sud-ouest se trouve un boisement humide et une ripylsive. Le projet pourra être visible depuis l'habitation en limite nord du site et depuis les chemins à l'ouest, est et sud-ouest.

Les parcelles concernées sont actuellement des prairies (permanentes et temporaires) et des terres cultivées en maïs. L'activité agricole des communes concernées repose sur l'élevage de bovins.

## **II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation**

S'agissant du milieu physique, le projet prévoit l'évitement du fossé. Des mesures seront prises par le maître d'ouvrage pour réduire les risques d'impacts sur le milieu récepteur notamment en période de chantier (stockage des produits présentant des risques de pollution sur bacs de rétention, pas d'utilisation de produits phytosanitaires, entretien des engins dans le respect des normes de sécurité, kits absorbants anti pollution etc). Ces mesures de prévention des pollutions, relativement classiques, sont particulièrement importantes compte tenu de la localisation du projet dans un périmètre de protection d'adduction d'eau potable.

S'agissant des risques naturels, une étude géotechnique préalable à la réalisation du projet est prévue pour dimensionner les fondations et s'assurer de leur stabilité et pérennité.

S'agissant des milieux naturels, l'étude intègre en pages 285 et suivantes une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore et une présentation de la démarche d'évitement-réduction d'impacts.

Le porteur de projet indique avoir privilégié l'évitement des habitats naturels à enjeu (les zones humides situées au sud-ouest et à l'est de l'AEI -cf cartographie page 288- ainsi que les boisements et les haies).

**La MRAe relève que, malgré les mesures d'évitement d'impact mises en œuvre, 13% (soit 0,63 hectare) des prairies atlantiques à fourrage (habitats d'intérêt communautaire) seront détruites par le projet. (cf tableau récapitulatif des impacts sur les habitats naturels page 285 de l'étude d'impact). Par ailleurs, la destruction d'habitats favorables aux insectes est importante (cf tableau de synthèse pages 306-307 : près de 6 hectares de prairies).**

5 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis on peut se rapporter au site du Muséum d'histoire naturelle <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

6 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

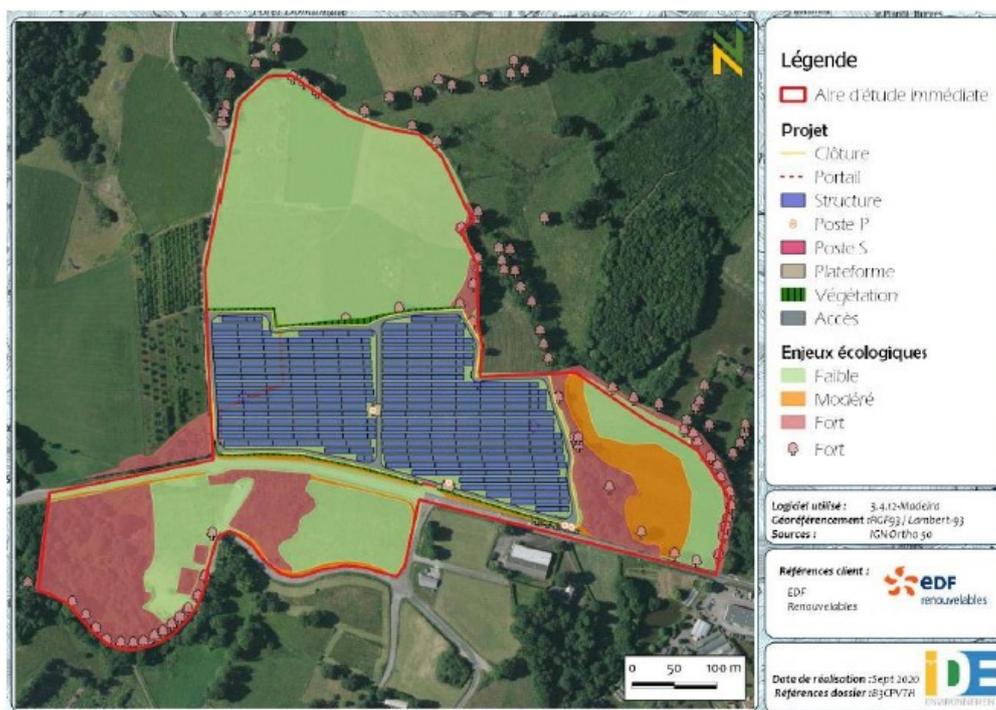


Figure 104 : Evitement des zones écologiques faunistiques sensibles

Cartographie des mesures d'évitement des zones écologiques faunistiques sensibles (extrait de l'étude d'impact p 334).

Pour limiter les impacts, le pétitionnaire prévoit également un certain nombre de mesures de réduction d'impacts ou d'accompagnement, parmi lesquelles :

- l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires ;
- l'adaptation du calendrier des travaux en dehors des périodes de reproduction de la faune (amphibiens, oiseaux) ;
- la mise en défens des habitats à enjeux (cartographie page 337) ;
- la mise en œuvre de dispositifs de limitation de mortalité des chiroptères et des coléoptères saproxyliques tels le lucane cerf volant avant abattage des arbres ;
- la mise en place d'une clôture perméable à la petite faune.

Le projet prévoit également la création et le renforcement de haies en périphérie du parc photovoltaïque.

**La MRAe souligne que la mise en place d'un protocole visant à limiter le développement et la dissémination des espèces exogènes et d'un protocole de suivi en phase d'exploitation sont attendus ainsi que l'utilisation d'espèces locales non allergisantes pour les plantations.**

S'agissant du paysage, le dossier intègre une analyse paysagère pages 242 et suivantes.

Le porteur de projet prévoit des mesures visant à favoriser l'intégration paysagère de la centrale, notamment par le maintien de la trame végétale autour du projet ainsi qu'une densification et des plantations de haies bocagères en limite nord et sud.

**La MRAe souligne l'importance de soigner l'intégration paysagère du projet avec notamment des plantations de haies appropriées au site (épaisseur, rythme, essences choisies).**

S'agissant de l'activité agricole, le projet prévoit une co-activité agricole (élevage ovin) en lien avec un exploitant agricole.

Le dossier indique pages 220 et 383 qu'une étude préalable de compensation a été réalisée en décembre 2020 par la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne et qu'une mesure de compensation sera versée au fonds départemental pour la compensation (compensation évaluée à 40 000 euros en cas d'arrêt de l'activité agricole circonscrite à la zone de la centrale photovoltaïque. Cf page 349).

Pour permettre une meilleure appréhension de l'impact du projet sur l'environnement, dont fait partie l'occupation agricole de l'espace, le dossier aurait dû présenter les éléments majeurs de cette étude (activité agricole du secteur, valeur agronomique des terres, fonctionnement des systèmes d'exploitation, pérennité

du système proposé, nombre et typologie des exploitations affectées par le projet, etc.).

Le résumé non technique indique en page 19 que les terres sont de bonne qualité agronomique. La MRAe relève également que les systèmes agricoles existant sur le secteur retenu pour le projet ont permis le développement et le maintien d'une mosaïque de milieux et d'un réseau bocager favorables à la biodiversité.

**La MRAe recommande de fournir les éléments nécessaires à l'appréciation des impacts à moyen-long terme du projet sur les systèmes agricoles en place et des effets indirects sur l'occupation du sol, donc les paysages et la biodiversité.**

S'agissant des moyens de lutte contre le risque incendie, le dossier indique la présence à proximité immédiate du site (au sud-est) d'une borne incendie d'un débit minimum 30 m<sup>3</sup>/h, la création d'une voie périphérique pour l'accès des engins de secours ainsi que le respect des prescriptions du SDIS.

**Compte tenu de sa proximité avec des habitations et d'un boisement, la MRAe considère que le dossier devrait être plus précis sur les moyens de lutte préventifs et curatifs de lutte contre l'incendie.**

## II.2 Justification du projet retenu et analyse des effets cumulés

### Alternatives étudiées et justification du site retenu

L'étude d'impact expose en pages 263 et suivantes la description du projet et les raisons du choix de l'emprise finalement retenue : participation au développement des énergies renouvelables, possibilité de se raccorder au réseau public, ensoleillement, topographie relativement plane, terrain situé hors périmètre sensibles (Natura , ZNIEFF...), absence de projet de développement économique sur le site du Theil.

Le projet finalement retenu s'implante sur un espace actuellement agricole.

Il est noté qu'une prospection a été réalisée en premier lieu sur les sites dégradés à l'échelle de la communauté de communes de Noblat. Le dossier indique très succinctement avoir envisagé l'implantation de la centrale photovoltaïque sur un site artificialisé, proche de l'ancienne déchetterie au lieu dit "Cadillat" sur la commune de Saint-Léonard-de-Noblat. Le site, selon le dossier, serait d'une superficie trop faible et serait trop éloigné d'un poste source pour y réaliser un projet techniquement et économiquement viable.

### Analyse des effets cumulés

Un seul projet a été recensé à ce titre dans un rayon de 5 km. Il s'agit d'un projet de centrale photovoltaïque situé à environ 2,9 km, sur la commune de Saint-Léonard-de-Noblat», porté par le même pétitionnaire et d'ampleur similaire (mentionné ci-dessus avec référence à l'avis de la MRAe).

Les effets cumulés en matière de milieu naturel et de paysage sont estimés faibles à nuls. En revanche, des effets cumulés sur la consommation d'espaces agricoles sont admis.

**La Mrae rappelle la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine validée le 19 juin 2019, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine<sup>7</sup>. Cette stratégie prescrit un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains délaissés et artificialisés, ce qui n'est pas le cas pour le présent projet.**

**Enfin, l'étude paraît insuffisante en ce qui concerne la prise en compte d'un second projet photovoltaïque existant sur la même commune, notamment en ce qui concerne les capacités de raccordement de l'ensemble de ces deux projets.**

## II.3 Démantèlement

Le démantèlement prévoit le retrait des panneaux, structures et bâtiments. L'analyse de la phase de démantèlement n'est que très peu abordée dans cette étude. **La MRAe recommande de compléter cette partie en intégrant a minima les mesures que le pétitionnaire pourrait être amené à prendre pour préserver la biodiversité pendant la phase de démantèlement.**

7 <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/strategie-regionale-des-energies-renouvelables-r4620.html>

### **III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

L'étude d'impact objet du présent avis, porte sur la réalisation d'une centrale photovoltaïque contribuant au développement des énergies renouvelables, dont la finalité peut donc être considérée comme positive pour l'environnement. Il s'implante sur le territoire des communes de Royères et Saint-Léonard-de-Noblat dans le département de la Haute-Vienne au lieu dit « le Theil ».

L'étude d'impact s'appuie sur des cartographies de qualité et des tableaux de synthèse utiles à une bonne compréhension du projet dans sa globalité.

De façon générale, le porteur de projet a réalisé les études nécessaires à l'identification des enjeux parmi lesquels des secteurs sensibles liés à la présence de zones humides, boisements ainsi que des enjeux d'intégration paysagère.

L'étude d'impact est proportionnée à sa sensibilité et a permis de privilégier une conception de projet fondée sur l'évitement d'impact, notamment par la réduction et la localisation de l'emprise sur des terrains aux enjeux écologiques plus limités. Des prairies atlantiques à fourrage (habitats d'intérêt communautaire) seront toutefois détruites par le projet.

Bien que situé majoritairement dans un espace dédié à des activités économiques, le projet s'inscrit en zone agricole. Des précisions sont attendues sur cet aspect.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

A Bordeaux,